

M. MUNRO: En augmentant les pensions de vieillesse, ne parviendrait-on pas en grande partie à réaliser cet objectif d'une plus grande participation de l'État?

M. ANDRAS: Hélas, monsieur, le financement de la pension de vieillesse est lui aussi rétrograde au point de vue fiscal: sans tenir compte du revenu global, en établit un dégrèvement à partir de \$3,000, de telle manière que tout le monde paie 4 p. 100 sur les premiers trois mille dollars, et que le taux va en diminuant pour les sommes en excédent.

Or les prestations de sécurité de la vieillesse ne sont pas fonction du revenu, les titulaires de petits revenus en profitent plus que ceux dont le revenu est plus considérable. Du reste, notre mémoire contient, page 7, un tableau qui illustre ce phénomène. Dans le cas de la personne mariée qui a le malheur de ne gagner que \$100 par mois et qui reçoit la prestation intégrale à 65 ans, son revenu augmente de 127 p. 100. Comme vous le voyez, cette progression est moindre pour les revenus plus considérables. Donc, toute augmentation des prestations uniformes est plus avantageuse pour les titulaires de petits revenus que pour ceux de gros revenus.

M. GRAY: Permettez-moi de poser une autre question. Il n'y a pas dans le cadre de notre système actuel, de maximum quant au revenu des compagnies sur lequel on prélève l'impôt de sécurité de la vieillesse, n'est-ce pas?

M. ANDRAS: Eh bien, il y a la formule 4-3-3. C'est-à-dire 4 p. 100 du revenu, 3 p. 100 au titre de l'impôt sur les compagnies, et 3 p. 100 des 11 p. 100 versés au titre de la taxe de vente. L'impôt sur les compagnies mis à part, voilà donc tout de suite deux impôts rétrogrades.

M. MUNRO: Selon vous, cet aspect rétrograde n'est-il pas lié à certaines caractéristiques rétrogrades du Régime fédéral de pensions, notamment de l'exemption actuelle de \$600?

M. ANDRAS: Notre mémoire souligne que ce régime établit une discrimination en faveur du travailleur très pauvre, puisque, au point de vue des cotisations, on exonère la première tranche de \$600, mais l'on en tient compte pour les prestations. Donc, la loi exerce une discrimination à l'avantage du malheureux qui doit vivre avec \$1,000 par année dans notre société.

M. MUNRO: Donc, ce détail atténue le caractère rétrograde du régime?

M. ANDRAS: M. le président, permettez-moi de citer quelqu'un qui fait autorité beaucoup plus que moi: M^{me} le professeur Eveline M. Burns, la grande sociologue de l'industrie. Je vous lirai quatre phrases extraites de son ouvrage *Social Security and Public Policy*, page 159.

L'impôt qui frappe les salaires et les revenus des personnes employées à leur propre compte est rétrograde: on ne prévoit aucune exception qui tiendrait compte d'un salaire minimum ni des charges de famille. En outre, le taux de cet impôt est uniforme pour tous les revenus jusqu'au maximum imposable. C'est pourquoi on a soutenu qu'obliger les bénéficiaires en tant que classe à payer pour leur propre sécurité, c'est obliger les gens relativement pauvres à financer la sécurité qu'on leur garantit actuellement. Cela vaut spécialement lorsque on ne prélève l'impôt que sur la première tranche du revenu (\$4,200 dans le cas de l'assurance pour la sécurité de la vieillesse). Voilà qui est contraire aux théories acceptées sur la justice sociale. Dans certains systèmes, les petits salariés reçoivent plus que les autres: cela atténue quelque peu le caractère rétrograde de l'ensemble du système. Néanmoins, le mode de financement demeure rétrograde.

Bref, notre système conserve ce caractère rétrograde tout en l'atténuant, si j'ose dire.